

Paris, le 16 décembre 2010

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Le Syndicat de la magistrature

à

Messieurs les présidents de la chambre de l'instruction
de la Cour d'appel de Lyon

Messieurs,

Le 29 novembre dernier, vous avez cru devoir adresser à l'ensemble des juges d'instruction du ressort de la Cour d'appel de Lyon un courrier dans lequel vous vous déclarez « *totalelement hostiles* » à la « *manière de procéder* » de certains d'entre eux s'agissant de la garde à vue.

En effet, il vous est « *revenu* » que des magistrats instructeurs avaient donné « *des instructions aux services de police judiciaires ou aux gendarmes pour modifier leurs pratiques dans un sens allant vers la présence accrue de l'avocat pendant cette période privative de liberté, voire même jusqu'à l'assistance du conseil lors des interrogatoires* ».

Or, écrivez-vous, « *seul le droit positif actuel peut et doit être appliqué* ».

Vous avez donc décidé de convoquer l'ensemble des juges d'instruction et juges des libertés et de la détention à une réunion portant sur ce sujet fin janvier 2011.

Ces démarches sont aberrantes à plusieurs titres.

En premier lieu, il est stupéfiant de vous voir soutenir que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'appartient pas au « *droit positif actuel* ». Vous ne pouvez en effet ignorer que ce texte s'applique directement en droit interne, que sa

valeur est supérieure à celle de la loi et que les magistrats français sont chargés d'en faire respecter les dispositions à la lumière des arrêts de la Cour de Strasbourg, quitte à écarter les textes nationaux qui n'y seraient pas conformes.

En deuxième lieu, il n'appartient pas aux présidents des chambres de l'instruction de s'immiscer directement dans les pratiques de leurs collègues juges d'instruction. A cet égard, nous vous renvoyons aux termes des articles 219 à 223 du Code de procédure pénale relatifs aux « *pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction* ». S'il vous revient de veiller au « *bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel* », cela ne vous autorise en aucune manière à peser sur le contenu même des décisions des magistrats instructeurs. A cet égard, votre manifestation de *totale hostilité* ne peut être vécue que comme une tentative d'intimidation d'autant plus grave qu'elle émane de magistrats expérimentés qui concourent à l'évaluation des collègues concernés.

En dernier lieu, ce courrier constitue une violation manifeste de votre devoir d'impartialité en tant que juges d'appel. En indiquant, *a priori* et *in abstracto*, que vous êtes fermement opposés aux pratiques mises en oeuvre par plusieurs juges d'instruction, vous préjugez, au mépris de tout contradictoire et de toute collégialité, de l'opinion qui serait la vôtre si ces pratiques venaient à être contestées devant la chambre de l'instruction que vous présidez.

Que vous soyez irrités par ces collègues – qui entendent seulement garantir l'ensemble des droits des personnes placées en garde à vue – n'appelle de notre part que le triste constat d'un désaccord fondamental quant à la mission même de l'autorité judiciaire. Que vous vous soyez crus en droit d'user de votre autorité pour tenter d'influencer leurs décisions porte en revanche gravement atteinte à leur indépendance et nous ne saurions le tolérer.

Mardi 14 décembre, l'un d'entre vous a été élu au sein du collège des cours et tribunaux pour siéger au Conseil supérieur de la magistrature. Souhaitons qu'il y défende une autre conception de l'indépendance de la justice...

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération.

Pour le Syndicat de la magistrature
Clarisse TARON, présidente